

## ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

---

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 462

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Garantir la liberté de diffusion artistique ; ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent amendement, le Gouvernement souhaite souligner que figure parmi les objectifs de la politique publique en faveur de la création artistique celui de garantir la liberté de diffusion artistique.

Si, comme cela a été souligné par le Rapporteur en Commission, la liberté de création englobe la liberté de diffusion et qu'il n'est donc pas nécessaire d'en rappeler le principe à l'article 1<sup>er</sup>, il est important de mentionner que la priorité des collectivités publiques est de faire en sorte que la création artistique soit diffusée et puisse être vue par le plus large public possible.

Son introduction après le 1° de l'article 2, qui traite de l'objectif de soutien au développement de la création artistique sous toutes ses formes, permet de traduire cette importance et ce lien intrinsèque entre création et diffusion dans les objectifs de politique publique.